

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

REFECTION CHAUSSEE
DANS LE CADRE DU
RENOUVELLEMENT DE
RESEAUX EU
CHEMIN DES COURSES

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

164/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Publié le 17/07/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment le R417-10,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 02/07/2024 de l'entreprise **EHTP Région PACA**, Monsieur MICHAELI Hugo, pour un d'arrêté de police de la circulation, afin d'effectuer la réfection des chaussées dans le cadre du renouvellement de réseaux EU, chemin des Courses à Cabannes,

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise **EHTP Région PACA**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **EHTP Région PACA**, est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussées, chemin des courses, à Cabannes, travaux prévus le jeudi 11 juillet 2024.

ARTICLE 2 : la circulation sera fermée dans les 2 sens. Une déviation sera mise en place par l'entreprise, comme suit, avenue Alphonse Daudet puis Avenue Paul Cézanne. La signalisation sera installée par l'entreprise **EHTP Région PACA** pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : l'entreprise **EHTP Région PACA** devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.



ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur **MICHAELI Hugo, EHTP Région PACA**
- Le responsable des services techniques de **CABANNES**

Fait en Mairie, le 03 juillet 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.